61143.2

Avant-projet de décret modifiant le décret du 17 juillet 2003 relatif à une intervention dans les frais de transport en commun public et/ou dans l'utilisation de la bicyclette des membres du personnel

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition du Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Ministre de l'Education, et de la Ministre de l'Enseignement de Promotion sociale,
Après délibération,

ARRETE :

Le Ministre de l'Enseignement supérieur, la Ministre de l'Education, et la Ministre de l'Enseignement de Promotion sociale sont chargés de présenter au Parlement de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit :

Art. 1. - L'article 2 du décret du 17 juillet 2003 relatif à une intervention dans les frais de transport en commun public et/ou dans l'utilisation de la bicyclette des membres du personnel est complété par l'alinéa suivant :

« Le membre du personnel est tenu de choisir la formule de titre de transport la moins onéreuse en fonction du nombre de jours à prester prévu par sa charge de travail et de la distance entre son lieu de domicile et son lieu de travail ».

Art. 2. - L'article 3 du même décret est complété par l'alinéa suivant :

« La même disposition vaut aussi pour les billets de train de deuxième classe ou tout autre titre de transport de deuxième classe le moins onéreux. ».

Art. 3. - L'article 4 du même décret est complété par l'alinéa suivant :

« La même disposition vaut aussi pour les tickets de bus, de métro ou de tram ou tout autre titre de transport public le moins onéreux. ».

Art. 4. - L'article 5 du même décret est complété par l'alinéa suivant :

« La même disposition vaut aussi pour les tickets de bus, de métro ou de tram ou tout autre titre de transport public le moins onéreux. ».

Art. 5. – A l'article 8, §1, alinéa 1er, les mots « et mentionnant que ce moyen de transport est habituellement utilisé sur cette distance « sont remplacés par les mots «,mentionnant que ce moyen de transport est habituellement utilisé sur cette distance et que cette formule de titre de transport est la moins onéreuse ».

Art. 6. - Au chapitre VIIIbis du même décret, les mots « avec la société nationale de transport des chemins de fer (SNCB) » sont remplacés par les mots « avec la SNCB, la STIB, la TEC ou De Lijn ».

Art. 7. - A l'article 11bis du même décret, les mots « ou avec les sociétés STIB, TEC ou De Lijn, une convention relative à la délivrance d'abonnements de bus, de métro, et/ou de tram » sont insérés entre les mots « membres du personnel » et les mots «, les règles du présent chapitre ».

Art. 8 - A l'article 11quinquies du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° les mots « avec la SNCB » sont supprimés ;

2° les mots « de la SNCB » sont remplacés par les mots « de la société de transport public » ;

3° les mots « par la SNCB » sont remplacés par les mots « par la société de transport public ».

4° un nouvel alinéa est inséré entre les alinéas 1 et 2, rédigé comme suit : « Cette déclaration mentionne que le membre du personnel a choisi la formule de titre de transport la moins onéreuse ».

Art. 9 – Le présent décret produit ses effets le 1er janvier 2017, sauf les articles 6 à 8 qui produisent leurs effets au 1er septembre 2016.

Par le Gouvernement de la Communauté française
Le Ministre-Président du Gouvernement de la Communauté française,

Rudy DEMOTTE

La Vice-Présidente et Ministre de la Culture et de l'Enfance

Alda GREOLI

Le Vice-Président et Ministre de l'Enseignement supérieur, des Médias et de la Recherche scientifique,

Jean-Claude MARCOURT

Le Ministre de l'Aide à la Jeunesse, des Maisons de justice, des Sports et de la Promotion de Bruxelles, chargé de la tutelle sur la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale

Rachid MADRANE

La Ministre de l'Éducation

Marie-Martine SCHYNS

Le Ministre du Budget, de la Fonction publique et de la Simplification administrative

André FLAHAUT

La Ministre de l'Enseignement de promotion sociale, de la Jeunesse, des Droits des femmes et de l'Egalité des chances,

Isabelle SIMONIS

Avant-projet de décret modifiant le décret du 17 juillet 2003 relatif à une intervention dans les frais de transport en commun public et/ou dans l'utilisation de la bicyclette des membres du personnel

Commentaire d'articles

Article 1. Cet article implique que le membre du personnel doit choisir, en toute circonstance, la formule la moins onéreuse que la Communauté française sera amenée à rembourser en fonction du nombre de jours à prester prévu par sa charge de travail et de la distance entre son lieu de domicile et son lieu de travail.

Article 2. Cet article étend les titres de transports remboursables aux tickets de train ou autres formules de transports publics pour autant qu'elle soit la moins onéreuse.

Article 3. Cet article étend les titres de transports remboursables aux tickets de train ou autres formules de transports publics pour autant qu'elle soit la moins onéreuse.

Article 4. Cet article étend les titres de transports remboursables aux tickets les tickets de bus, de métro ou de tram ou tout autre titre de transport public le moins onéreux.

Article 5. Cet article ajoute qu'une déclaration sur l'honneur devra être complétée par le demandeur, attestant qu'il a opté pour la formule de titre de transport la moins onéreuse.

Articles 6 à 8. Ces articles étendent les conventions de tiers payant aux autres sociétés de transports publics belges. L'article 8 impose également de faire une déclaration sur l'honneur attestant, en cas de convention de tiers-payant, que la formule de titre de transport choisie est la moins onéreuse.

Article 9. Cet article fixe l'entrée en vigueur du présent décret.

Avant-projet de décret modifiant le décret du 17 juillet 2003 relatif à une intervention dans les frais de transport en commun public et/ou dans l'utilisation de la bicyclette des membres du personnel

Exposé des motifs

Le présent avant-projet de décret modifie le décret du 17 juillet 2013 relatif à une intervention dans les frais de transport en commun public et/ou dans l'utilisation de la bicyclette des membres du personnel de l'enseignement pour élargir les titres de transports publics remboursables et étendre les conventions de tiers payant aux autres sociétés de transports publics.